

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'« UNION DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ (U.T.S.) » - L'« UNION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE GUADELOUPE (U.G.T.G.) » À ORGANISER UNE MANIFESTATION INTITULÉE « DÉFI VOKAL RÉZISTANS », SUR L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT À BASSE-TERRE, LE SAMEDI 02 AVRIL DE 18 HEURES 00 À 21 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 25 Mars 2022, courrier N°2022-1321, par laquelle l'« **U.T.S. – U.G.T.G.** » représenté par la Secrétaire Générale Madame Claudine MARATON, en vue d'organiser une manifestation intitulée « **DÉFI VOKAL RÉZISTANS** » sur l'Esplanade du Port à Basse-Terre, **le Samedi 02 Avril 2022 de 18 heures 00 à 21 heures 00.**

CONSIDÉRANT l'Attestation d'Assurance « **GROUPAMA** », en date du 31 Mars 2022, Contrat N°C3349853 / C0027981 couvrant la Responsabilité Civile de l'« **U.G.T.G.** » pour une période allant du 01 Janvier 2022 jusqu'au 01 Janvier 2023.

ARRETE

ARTICLE 1er : autorise l'« **U.T.S. – U.G.T.G.** » représenté par la Secrétaire Générale Madame Claudine MARATON, en vue d'organiser une manifestation intitulée « **DÉFI VOKAL RÉZISTANS** » sur l'Esplanade du Port à Basse-Terre, **le Samedi 02 Avril 2022 de 18 heures 00 à 21 heures 00.**

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; M. le Chef de la Police Municipale ; M. le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 01 AVR. 2022

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture, le 01 AVR. 2022
et de la notification, le 01 AVR. 2022
et de la publication, le 01 AVR. 2022
Fait à Basse-Terre, le 01 AVR. 2022

P. Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P. Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

